



PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ESSAIS DE FERTILISATION



Introduction

Le Programme de soutien aux essais de fertilisation a été conçu et rédigé en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Objectif du Programme

Appuyer le secteur des productions végétales dans la réalisation d'essais de fertilisation pour la mise à jour des grilles de référence en fertilisation, de manière à tenir compte des conditions de culture actuelles au Québec, des impératifs économiques et environnementaux.

Moyen d'intervention

Pour atteindre l'objectif du Programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offre, aux acteurs des secteurs visés, un soutien financier pour la réalisation des essais de fertilisation. Une partie de l'aide financière provient du PACC 2020.

Terminologie

Aux fins de ce programme, les termes suivants ont une signification précise :

« **Comité d'évaluation** » désigne le comité d'évaluation des projets, qui est composé de représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **PACC 2020** » désigne le plan d'action sur les changements climatiques en vigueur de 2013 à 2020.

Description du Programme


Projets admissibles

Les projets admissibles au regard du Programme sont les essais de fertilisation visant les cultures retenues et considérées comme prioritaires par le Ministère. Ces essais permettront la révision des grilles de référence en fertilisation.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles au Programme les organismes suivants :

- un club-conseil en agroenvironnement;
- un club d'encadrement technique;
- un organisme de recherche ou de transfert technologique, c'est-à-dire un centre de recherche ou de transfert technologique non gouvernemental, une université ou un établissement d'enseignement collégial.



Ils doivent être domiciliés au Québec et peuvent s'adjoindre des partenaires dans le cadre de la réalisation des projets.

Aide financière

L'aide consentie pourra atteindre **75 %** des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de **300 000 dollars par année**. Une contribution minimale correspondant à **25 %** des dépenses admissibles est exigée du demandeur et, s'il y a lieu, de ses partenaires; cette contribution peut prendre la forme de ressources humaines, matérielles ou financières.

Durée des projets

La durée des projets sera établie selon le protocole fourni par le Ministère.

Dépôt des projets

Les projets pourront être présentés à la suite de la parution des appels de projets lancés par le Ministère. Ce dernier se réserve le droit de procéder à un appel de projets à tout moment dans l'année.

Le Ministère peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et pour régler une problématique particulière, exercer sa prérogative d'amorcer, de recevoir, d'évaluer ou de traiter un projet sans passer par le processus d'appel de projets.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu du Programme comprennent :


- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement rattachés au projet;
- le coût de la location de terrains, de bâtiments, de machines ou d'équipement;
- le coût des analyses de laboratoire;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel, d'outillage, d'intrants ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- les frais d'administration, qui n'excéderont pas 10 % des dépenses admissibles.

Ne sont pas autorisées à titre de dépenses :

- l'achat de terrains, de bâtiments, de matériel roulant ou de tout autre matériel représentant des immobilisations, de même que les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du demandeur ou de ses partenaires;
- le matériel informatique.

Les dépenses doivent :

- être effectuées après la date de leur approbation;
- être appuyées par des pièces justificatives qui seront sujettes à une vérification externe en tout temps;
- être liées directement à la réalisation du projet.



Un demandeur ne peut bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme s'il reçoit ou a reçu une aide de la part d'un autre organisme pour une même dépense.

Le financement gouvernemental accordé pour un projet, incluant tous les paliers de gouvernement, ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

Un même projet ne peut recevoir de façon simultanée une aide financière en provenance de deux programmes ou mesures du PACC 2020.

Évaluation des projets

Les projets présentés dans le cadre de ce programme sont soumis pour étude au comité d'évaluation qui effectue par la suite une recommandation d'acceptation ou de refus au ministre.

Les critères d'évaluation comprennent, notamment, la conformité des éléments du projet avec les indications du présent programme de même que les compétences de l'équipe.

Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée à différentes étapes de réalisation du projet, c'est-à-dire à la signature de la convention d'aide financière, à la suite de la réception des données et après l'approbation du rapport final.

Conditions générales

Le demandeur doit respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

- effectuer sa demande d'aide financière selon les directives établies à cette fin pour les cultures retenues;
- s'il y a lieu, accepter l'offre du Ministère selon les conditions rattachées à l'aide financière et à l'intérieur des dates prescrites;
- réaliser les travaux décrits dans la demande d'aide financière et selon le protocole fourni par le Ministère;
- permettre au Ministère l'accès aux lieux des travaux durant la réalisation du projet;
- fournir des analyses de laboratoire satisfaisant aux critères du Ministère;
- acheminer annuellement les données recueillies, participer à la demande du Ministère à une rencontre et produire un rapport final selon les modalités définies par le Ministère;
- fournir au Ministère les pièces justificatives exigées pour le versement de l'aide financière dans les délais prescrits;
- mettre à la disposition des vérificateurs du Ministère, pour consultation et vérification, toute pièce comptable ou tout autre document établissant sa contribution réelle au projet. Le projet doit faire l'objet d'une comptabilité propre, distincte de celle de l'organisme;
- indiquer dans les rapports et les présentations liés aux travaux subventionnés la mention « Ce projet a été réalisé grâce à l'aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du Fonds Vert, en vertu du Programme de soutien aux essais de fertilisation ».



Gestion du Programme

Le Programme de soutien aux essais de fertilisation est sous la responsabilité du Ministère, qui est représenté par la Direction de l'agroenvironnement et du développement durable. Il est assujéti à la réglementation en vigueur au gouvernement du Québec et aux conditions particulières décrites dans le présent document et acceptées par le ministre ou son fondé de pouvoir.

Procédure à suivre

Pour soumettre un projet au Ministère, le demandeur devra remplir et adresser sa demande d'aide financière selon les directives établies par le Ministère.

Les demandes jugées admissibles seront analysées et, s'il y a lieu, acceptées, compte tenu des objectifs du programme et des fonds disponibles, par le comité d'évaluation, cela jusqu'à épuisement des crédits disponibles pour ce programme, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée nationale.

Modification, réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier l'enveloppe budgétaire consacrée au Programme, et ce, sans préavis.

Droit de réduction ou de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur ou son mandataire néglige ou omet de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du Programme.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de réduction ou de résiliation au demandeur où il précise le motif de la réduction ou de la résiliation de l'aide financière. Le demandeur devra alors remédier au défaut invoqué dans le délai prescrit à cet avis, sans quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

En outre, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie et/ou demander un remboursement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a. le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- b. le demandeur ou son mandataire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations.

La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de survenance de l'événement à l'origine du motif.



Droit de refus, modification, réduction ou résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation au demandeur où il précise le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation qui est basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prendra en considération ces observations ou ces documents pour formuler et appliquer une décision qui sera sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être présentés dans le délai prescrit dans l'avis du ministre, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, le refus, la modification, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Entrée en vigueur du Programme

Le Programme de soutien aux essais de fertilisation entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et prendra fin le 31 mars 2016.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

NORMAN JOHNSTON

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

FRANÇOIS GENDRON